



3003 Berne, le 24 septembre 1998

Aux

- offices cantonaux responsables de la protection civile
- offices cantonaux responsables des constructions de protection civile

N° 9/98 - 108

Entreposage des liquides inflammables dans le local des engins des postes d'attente ainsi que dans le local du matériel des abris spéciaux

Le local des engins des postes d'attente et le local du matériel des abris réalisés conformément aux ITAS ainsi que les postes d'attente provisoires servent notamment d'entrepôts souterrains pour les liquides facilement inflammables. L'entreposage dans ces locaux a d'abord été réglé par les directives de la CNA (aujourd'hui SUVA) de janvier 1971 concernant l'entreposage et la manipulation des liquides inflammables ayant un point d'ignition inférieur à 55 °C. Ces directives étaient en vigueur lorsque l'Office fédéral de la protection civile publia la circulaire du 24 mai 1993 concernant l'entreposage de liquides inflammables dans les constructions de protection. Elles ont été remplacées depuis lors par les règles n° 1825 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST), intitulées "Liquides inflammables, entreposage et manipulation" (d'octobre 1993).

L'ancienne directive comme la nouvelle prescrivent que dans les entrepôts souterrains de liquides facilement inflammables, il faut prévoir une ventilation artificielle garantissant un renouvellement de l'air trois à cinq fois par heure. Comme nous l'avons déjà indiqué dans la circulaire mentionnée ci-dessus, il n'est pas envisageable, pour des raisons de coût, d'installer des appareils de ventilation de cette capacité dans toutes les constructions de protection (nouvelles ou existantes).

L'Inspection fédérale du travail considère toujours que la meilleure prévention des accidents consiste à entreposer les carburants destinés aux compresseurs et aux motopompes ailleurs que dans les postes d'attente et les abris spéciaux. Néanmoins, elle comprend fort bien que l'entreposage sur place de ces matières est nécessaire pour permettre aux formations de sauvetage d'intervenir dans les plus brefs délais. Elle accepte par conséquent l'entreposage des liquides inflammables dans le local des engins des postes d'attente et dans le local du matériel des abris réalisés selon les ITAS mais ce sous certaines conditions.

Ces conditions ainsi que les solutions sur le plan technique sont décrites dans l'annexe à la présente circulaire et dans les exemples d'installation de l'alimentation en électricité pour les constructions de la protection civile pourvues de protection EMP (document actuellement en cours de révision).

Pour les nouvelles constructions de protection civile, ces conditions doivent être prises en compte dès la phase de planification.

Pour ce qui est des constructions de protection existantes, si l'on prévoit d'entreposer des compresseurs ou des motopompes avec le réservoir plein ou encore des bidons d'essence en réserve dans le local des engins ou dans le local du matériel, il faut adapter en conséquence l'installation à courant

fort et la disposition des appareils non protégés contre l'explosion; il faut également faire installer un système de détection du gaz. L'Inspection fédérale des installations à courant fort (IFICF) contrôlera le respect de ces prescriptions lors du prochain contrôle périodique.

Les travaux qui doivent être effectués pour répondre aux exigences de l'Inspection fédérale du travail donnent droit à une subvention, qu'il s'agisse de constructions existantes ou de constructions encore à réaliser. Pour l'installation d'un système de détection du gaz dans une construction existante, les subventions se monteront au maximum à 6000 francs pour les postes d'attente de types II, III ainsi que pour les locaux du matériel et à 8000 francs pour les postes d'attente de types I*, I et II*.

La demande d'approbation technique et financière doit être soumise à l'OFPC par la voie de service. Les documents suivants doivent lui être joints:

- formulaire de demande de subvention (formulaire A);
- plan du local avec mention des lignes électriques et emplacement des appareils;
- schéma du tableau secondaire;
- devis détaillé de l'installateur électricien;
- devis détaillé du fournisseur de l'appareil de détection du gaz.

Pour les anciennes constructions des organismes de protection d'établissement (constructions des OPE), qui selon la circulaire 4/94 n'appartiennent plus à l'organisation de protection civile, la responsabilité des travaux incombe au propriétaire. Dans ce cas, aucune subvention ne sera versée pour les éventuelles mesures prises.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA PROTECTION CIVILE
Le directeur

P. Thüring

Annexe

Consignes d'installation du 27 août 1998

Pour info

OFDE, Inspection fédérale du travail, 2e arrondissement
SUVA (anciennement CNA), section chimie
IFICF

Dans la FOPC (sans l'annexe)